

VD_GERICHTE ZE25.015653 vom 13. August 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZE25.015653

FR: VD_GERICHTE ZE25.015653 du 13 août 2025

IT: VD_GERICHTE ZE25.015653 del 13 agosto 2025

Erwägungen

E. 20

fr. 05, ni ne conteste que ce montant doit être imputé sur sa franchise. c) En conséquence, la recourante est bien débitrice du montant de 20 fr. 05 découlant du décompte du 27 juin 2022 au titre de participation aux coûts de prestations.

- 10 - On relèvera encore que l'intimée a suivi la procédure prévue par la loi et, quoiqu'en dise la recourante concernant les « pénalités », a le droit de réclamer 30 fr. de frais administratifs, compte tenu de l'art. 6.3 de ses « Conditions générales de l'assurance obligatoire des soins et de l'assurance facultative d'indemnités journalières au sens de la LAMal » et des nombreux rappels et sommations que cette créance de 20 fr. 05 a engendrés depuis le 15 septembre 2022, date du premier rappel envoyé par l'intimée. 5. Les informations contenues dans le dossier de la recourante apparaissent ainsi conformes à la réalité, de sorte que ses griefs en lien avec la LPD, pour autant que recevables devant le Tribunal de céans, sont infondés. 6. a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée, en ce sens que l'opposition au commandement de payer n° [...] de l'Office de poursuites du district de [...] est levée à raison d'un montant de 20 fr. 05, correspondant au décompte de prestations du 27 juin 2022 impayé et d'un montant de 30 fr. au titre de frais administratifs. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA). c) La recourante a demandé un remboursement de ses frais et a sollicité une indemnisation pour les coûts de sa défense. Conformément à l'art. 61 let. g LPGA, elle n'a pas le droit à des dépens, dans la mesure où son recours est rejeté. Au demeurant, même si elle avait obtenu gain de cause, des dépens ne lui auraient pas été octroyés. En effet, elle ne motive pas et ne prouve pas les frais de 193 fr. 80 qu'elle allègue et son opposition s'avère infondée. De surcroît, les frais d'une partie non représentée par un mandataire qualifié, de même que le temps consacré au procès ne donnent qu'exceptionnellement droit à des dépens. Il faut que l'importance de la cause et sa complexité aient objectivement rendu nécessaire des frais ou volume de travail excédant ce qu'un particulier

- 11 - peut ordinairement et raisonnablement prendre sur lui pour la défense de ses intérêts (ATF 127 V 205 consid. 4b), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 27 février 2025 par I. _____ est confirmée, en ce sens que l'opposition au commandement de payer dans la poursuite n° [...] de l'Office de poursuites du district de [...] est levée à raison d'un montant de 20 fr. 05 correspondant au décompte de prestations du 27 juin 2022 impayé et d'un montant de 30 fr. au titre de frais administratifs. III. L'opposition formée au commandement de payer n° [...] est définitivement levée à concurrence des montants mentionnés au chiffre II ci-dessus. IV. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - T. _____, -

I. _____, - Office fédéral de la santé publique,

- 12 - par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.